



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lisaa.fr**

**Demande n° FR-2019-01807**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUES - L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS APPLIQUES (LISAA)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : lisaa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lisaa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 03 février 2019 de la société GALILEO GLOBAL EDUCATION FRANCE immatriculée le 26 juillet 2012 sous le numéro 752 994 566 au RCS de Paris ;
- Extrait Kbis du 23 octobre 2018 du Requérant, la société INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUES (I.D.A.A.) immatriculée le 03 décembre 2012 sous le numéro 789 730 744 au RCS de Paris, présidée par la société GALILEO GLOBAL EDUCATION FRANCE et dont plusieurs établissements portent le nom commercial « LISAA – L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS APPLICQUES » ;
- Extrait Kbis du 01 mars 2018 de la société LISAA immatriculée le 27 avril 2015 sous le numéro 430 449 116 au RCS de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LISAA » numéro 13 4 036 257 enregistrée le 01 octobre 2013 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale, en vigueur en France, « LISAA » numéro 1208877 enregistrée le 10 mars 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Avis de publication d'une demande d'enregistrement au BOPI n°16/36 Vol.I du 09 septembre 2016 de la marque française « LISAA – L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS APPLIQUES » numéro 16 4 293 565 déposée le 17 août 2016 pour les classes 16, 20, 25, 41 et 42 ;
- Capture d'écran d'une page web proposant le nom de domaine <lisaa.fr> à la vente ;
- Courriel du 17 janvier 2019 envoyé par le Titulaire au Requérant portant proposition de vente du nom de domaine <lisaa.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames,

Messieurs,

Le nom de domaine LISAA.FR, enregistré par 1&1 IONOS SE en date du 25 décembre 2018 (05:58) l'est en violation des droits :

(1) de la société LISAA SAS d'une part,

(2) de la société INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUES - L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS APPLIQUES, société-mère de LISAA SAS, ayant elle-même pour nom commercial LISAA et

(3) de l'établissement d'enseignement supérieur reconnu par le Ministère de la Culture et de la

Communication.

*Il porte atteinte aux droits de la personnalité des sociétés ci-dessus, ainsi que de l'établissement d'enseignement LISAA en s'accaparant leur dénomination de manière illégitime, faute de dénomination ou de nom identique de la part du déposant.*

*Il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par la société INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUES - L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS APPLIQUES, anciennement dénommée IDAA SAS, sur les marques suivantes :*

*1 - Marque verbale française n° 16 4 293 563 « LISAA - L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS APPLIQUES » enregistrée le 17.08.2016.*

*2 – Marque verbale française n°13 4 036 257 « LISAA » enregistrée le 01.10.2013*

*3 – Marque verbale internationale n° 1 208 877 « LISAA » enregistrée le 10.03.2014*

*De plus, le demandeur n'agit manifestement pas de bonne foi et ne justifie d'aucun intérêt légitime à ce faire.*

*Ces faits ressortent clairement :*

- De l'absence d'un nom similaire ou identique du déposant*
- De l'absence de droits de propriété intellectuelle du déposant sur le nom LISAA*
- De l'absence de site internet ou d'adresse internet active*

*Mais aussi et surtout :*

- De l'offre à la vente du nom de domaine enregistré sans aucun usage réel, directement par mail et par voie d'enchère sur un site spécialisé, moyennant un paiement d'au moins 250 euros..».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, Pour ma part je n'avais pas pris soin de regarder si une marque était existante. Veuillez me contacter pour vous envoyer le code auth du domaine pour le transférer sur votre compte. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lisaa.fr> est identique à la marque française « LISAA » du Requéant enregistrée le 01 octobre 2013 sous le numéro 13 4 036 257 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

**ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège considère que le Titulaire en indiquant « *Bonjour, Pour ma part je n'avais pas pris soin de regarder si une marque était existante. Veuillez me contacter pour vous envoyez le code auth du domaine pour le transférer sur votre compte* » a donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lisaa.fr>.

**V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lisaa.fr> au Requéranant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lisaa.fr> au profit du Requéranant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 4 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

